

Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « Petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

SERVICE DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

3 décembre 2009

---

## PROPOSITION DE LOI

*instaurant une **planification écologique.***

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la deuxième séance du 3 décembre 2009.*

\*

\* \*

*(Le vote sur l'ensemble de la proposition de loi aura lieu  
le mardi 8 décembre 2009.)*

## TITRE I<sup>ER</sup>

### LE PLAN ÉCOLOGIQUE DE LA NATION

#### **Article 1<sup>er</sup>** *(Réservé)*

- ① Le Plan écologique détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen et long terme de la Nation dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux et d'aménagement du territoire ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre.
- ② Le Gouvernement associe les partenaires sociaux et économiques, les associations environnementales, le Conseil économique, social et environnemental ainsi que les collectivités territoriales à son élaboration et à son exécution dans les conditions définies par la présente loi.
- ③ Le Gouvernement associe également les citoyens au moyen de dispositifs de participation populaire.

## TITRE II

### LE CONTENU DU PLAN ÉCOLOGIQUE DE LA NATION

#### **Article 2** *(Réservé)*

- ① La loi de Plan écologique définit les choix stratégiques et les objectifs à moyen et long terme, ainsi que le plan d'actions proposées pour parvenir aux objectifs attendus dans un délai de cinq ans, en fonction des impératifs écologiques qu'elle définit ou découlant des engagements internationaux.
- ② La loi de Plan écologique définit aussi les mesures juridiques, fiscales et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'elle définit.

- ③ Elle définit, pour la durée du plan, des programmes prioritaires d'exécution auxquels correspondent les priorités budgétaires qui seront abordées dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001.
- ④ Elle fixe les orientations de certaines interventions publiques, notamment en matière de prélèvements, de politique de l'eau, d'agriculture, de transports, de logement et d'énergie, et fixe les conditions de leur tarification auprès des personnes physiques.
- ⑤ Elle fixe les critères de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et fixe dans le code du travail les droits d'intervention des salariés au sein de leurs entreprises à travers les institutions représentatives du personnel, pour favoriser la mise en œuvre des objectifs du Plan écologique auprès des acteurs du secteur privé de l'économie.
- ⑥ Elle indique l'objet et la portée des contrats de plan que l'État souscrit avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du Plan écologique.
- ⑦ Elle comporte l'approbation d'un rapport préparé par le Commissariat à la planification écologique. Ce rapport indique les domaines dans lesquels il est recommandé que s'engagent les négociations entre partenaires économiques, sociaux et territoriaux, en fonction des objectifs du plan écologique.
- ⑧ En outre, elle mentionne les domaines où, et les États avec lesquels, il serait souhaitable d'engager des négociations en vue de la renégociation et la conclusion d'accords ou de programmes de coopération.
- ⑨ Elle fait l'objet d'une évaluation annuelle par les assemblées qui peut donner lieu à une modification de la loi initiale. A cette fin, chaque année avant l'examen du projet de loi de finances, les assemblées du Parlement sont saisies du rapport présenté par le Commissariat à la planification écologique sur l'exécution du plan écologique en vigueur. En outre, le gouvernement communique aux assemblées tout document nécessaire à leur mission de suivi de la mise en œuvre du plan écologique.

### TITRE III

## LES STRUCTURES D'ÉLABORATION ET LA PROCÉDURE D'ADOPTION DU PLAN ÉCOLOGIQUE DE LA NATION

### Article 3 (Réservé)

- ① Le Centre d'analyse stratégique institué par le décret n° 2006-260 du 6 mars 2006 est renommé Commissariat à la planification écologique.
- ② Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Gouvernement remet sur les bureaux des assemblées un rapport sur la faisabilité d'une extension des missions du Commissariat à la planification écologique aux domaines suivants :
- ③ *a)* association à l'élaboration des lois de plan écologique et lois de plan écologique rectificatives ;
- ④ *b)* suivi de l'adéquation de l'ensemble des politiques publiques, des contrats passés par l'État et des projets d'infrastructures avec les objectifs du plan en vigueur ;
- ⑤ *c)* synthèse nationale de consultations de planification écologique décentralisées en vue de l'élaboration du Plan écologique.

### Article 4 (Réservé)

- ① La Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires créée par le décret n° 2005-1791 du 31 décembre 2005 est renommée Délégation interministérielle à l'aménagement écologique des territoires.
- ② Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, le Gouvernement remet sur les bureaux des assemblées un rapport sur la faisabilité d'une extension des missions de la Délégation interministérielle à l'aménagement écologique du territoire aux domaines suivants :
- ③ *a)* préparation et coordination de la mise en œuvre des priorités et des axes définis dans le Plan écologique ;

- ④ b) fonction d'interface entre les politiques européennes, les politiques nationales et les actions locales relatives au plan quinquennal ;
- ⑤ c) pilotage et coordination de l'attribution des crédits par territoires.

### **Article 5** (Réservé)

- ① À la promulgation de la présente loi, et dix-huit mois avant la fin d'un plan quinquennal, sont convoquées les conférences de participation populaire. Les conférences se réunissent soit par commune, soit par regroupements de communes selon une logique de vie territoriale. Elles se réunissent ensuite au niveau départemental et régional.
- ② La Commission nationale du débat public, en coordination avec le Commissariat à la planification écologique, est chargée de l'organisation des conférences de participation populaire et du recensement des conclusions de leurs travaux.
- ③ Un décret détermine les conditions de déroulement des conférences de participation populaire.
- ④ Le Plan quinquennal écologique résultant des conférences de participation populaire est soumis à la consultation du Conseil économique, social et environnemental, puis il est voté par le Parlement dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente loi.

### **Article 6** (Réservé)

- ① Les pertes de recettes et les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par le relèvement du taux de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197 du code général des impôts.
- ② Les pertes de recettes qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement, pour l'État, par le relèvement du taux de la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 197 du code général des impôts.